

---

# Recueil des Actes Administratifs - Préfecture Pyrénées Janvier 2009



---

## Arrêté n°2009016-11

**arrete fixant les produits de l hospitalisation pris en charge par l assurance maladie pour le mois de novembre du Centre Hospitalier de PERPIGNAN**

**Numéro interne** : ARH66/01/I/2009

**Administration** : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

**Auteur** : Jean ROCA

**Signataire** : Directeur DDASS

**Date de signature** : 16 Janvier 2009

Perpignan, le 16 janvier 2009

ARRETE n°ARH66/01/I/2009  
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **novembre 2008**  
du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004  
notamment son article 33 ;

**VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et  
notamment l'article 62 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du  
30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de  
santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux  
établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le  
code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux  
établissements de santé ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale  
des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique  
et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions  
définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données  
d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation  
à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations  
d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en  
application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

.../...

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

**VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

**VU** la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale

**VU** l'arrêté n° DIR/03/I/ARH/2008 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 29 janvier 2008 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2008 au 28 février 2009 du centre hospitalier de Perpignan ;

**VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de **novembre** les **12 et 13 janvier 2009** par le centre hospitalier Saint Jean de Perpignan ;

**VU** l'arrêté en date du 27 février 2008 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

## **ARRETE**

**N° FINESS :660780180**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier Saint Jean au titre du mois de **novembre 2008** s'élève à : **9 527 928,46 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3:** Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Orientales et le directeur du centre hospitalier Saint-Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département des Pyrénées-Orientales.

P/ le Directeur Régional de l'Agence  
Régionale de l'Hospitalisation,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales

signe

Dominique KELLER

---

## Arrêté n°2009033-08

### **arrete portant nomination d un directeur interimaire a la maison de retraite de PIA**

**Administration** : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

**Auteur** : Marie-Françoise CHILEMME

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 02 Février 2009

**Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales**

Service des Etablissements Sanitaires  
Sociaux et Médico-Sociaux

FS/MFC

**ARRETE N°**

Portant nomination d'un directeur intérimaire  
à la Maison de Retraite de PIA (66380) –  
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées  
Dépendantes (EHPAD)

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 313-13 et suivants ;
- VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 90-437 du 28 Mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'articulation des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2007-1926 du 26 décembre 2007 modifiant le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2007—1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, notamment l'article 3 de cet arrêté relatif à l'indemnité d'intérim ;



- VU l'arrêté conjoint n° 995/2006 du 9 mars 2006, émanant de Monsieur le Président du Conseil général et de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, autorisant la création d'un Etablissement public autonome d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 76 lits dont 2 lits d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour sur la commune de PIA (66380) ;
- VU la délibération du 2 décembre 2004 du Conseil municipal de la commune de PIA décidant de créer un établissement public autonome pour personnes âgées dépendantes de 76 lits (dont 2 lits d'hébergement temporaire) et 4 places d'accueil de jour ;
- VU la demande du 26 janvier 2009 de Monsieur le Maire de PIA sollicitant la nomination d'un directeur intérimaire pour assurer les actes nécessaires à l'ouverture de la Maison de Retraite – EHPAD – de PIA ;
- VU la composition partielle du Conseil d'Administration de la future maison de retraite de PIA ;
- CONSIDERANT qu'il y a effectivement lieu de faire assurer le fonctionnement et la direction de la Maison de Retraite de PIA à titre transitoire avant l'ouverture officielle de l'établissement ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES ;

## **A R R E T E**

- Article 1er : Madame Marie-Michelle MATAS, directeur d'établissement sanitaire et social hors classe, Directrice de la Maison de Retraite Publique EHPAD « Le Mas d'Agly » de SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE, est nommée à compter du 1<sup>er</sup> février 2009 pour assurer les fonctions de directeur intérimaire de la maison de retraite (EHPAD) de PIA. Cet intérim prendra fin à la date d'installation du directeur titulaire après nomination ministérielle.
- Article 2 : L'intéressée percevra à ce titre l'indemnité de suppléance calculée selon les dispositions de l'article 3 alinéa 2 de l'arrêté interministériel du 26 décembre 2007 susvisé ;
- Elle bénéficiera en outre des indemnités pour frais de déplacement calculées selon les dispositions du décret n° 90-437 du 28 Mai 1990 susvisé.
- Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de la Région Languedoc-Roussillon – 6, rue Pitot 34000 MONTPELLIER – dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.
- Article 4 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil d'Administration de la future Maison de Retraite de PIA ainsi qu'au Receveur de l'établissement, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 2 février 2009

LE PREFET

**Signé**

Hugues BOUSIGES

---

Arrêté n°2009028-02

**AGREMENT MODIFICATIF DE SERVICES A LA PERSONNE  
DOSSIER MARIA SERVICE**

**Numéro interne** : N/010108/F/066/S/076

**Administration** : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

**Auteur** : Gerard IZERN

**Signataire** : Directeur DDTEFP

**Date de signature** : 28 Janvier 2009

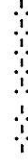


Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES



### AGREMENT SIMPLE MODIFIE

Numéro d'agrément : N/010108/F/066/S/076

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.
- VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.
- VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.
- VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.
- VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.
- VU la Circulaire ANSP/DGFFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.
- VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne
- VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.  
VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande de modification d'agrément présentée le 28 janvier 2009 par l'entreprise MARIA SERVICE

dont le siège social est situé 33 rue des remparts – 66300 PASSA

et représentée par : Madame GRABOWSKI Jean en sa qualité de chef d'entreprise individuelle.

**SUR** proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'entreprise MARIA SERVICE est agréée conformément aux dispositions des Articles L 7231-1 à L7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

#### **ARTICLE 2 :**

L'agrément N/010108/F/066/S/076 est modifié à compter du 01février 2009 et sa validité s'achève à la date du 02 janvier 2013

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

#### **ARTICLE 3 :**

L'entreprise MARIA SERVICE est agréée pour l'activité suivante :

*-Prestation de services*

#### **ARTICLE 4 :**

L'entreprise MARIA SERVICE est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*
- *Garde d'enfants de plus de trois ans*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

**ARTICLE 7 :**

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 28 janvier 2009

Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Délégation la Directrice Départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

  
**Ginette FRANC**



---

Arrêté n°2009028-03

**AGREMENT MODIFICATIF SERVICES A LA PERSONNE**

**Numéro interne** : N/010108/F/066/S/076

**Administration** : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

**Auteur** : Gerard IZERN

**Signataire** : Directeur DDTEFP

**Date de signature** : 28 Janvier 2009



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES



### AGREMENT SIMPLE MODIFIE

Numéro d'agrément : N/010108/F/066/S/076

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGFFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.  
VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande de modification d'agrément présentée le 28 janvier 2009 par l'entreprise MARIA SERVICE

dont le siège social est situé 33 rue des remparts – 66300 PASSA

et représentée par : Madame GRABOWSKI Jean en sa qualité de chef d'entreprise individuelle.

**SUR** proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'entreprise MARIA SERVICE est agréée conformément aux dispositions des Articles L 7231-1 à L7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

#### **ARTICLE 2 :**

L'agrément N/010108/F/066/S/076 est modifié à compter du 01février 2009 et sa validité s'achève à la date du 02 janvier 2013

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

#### **ARTICLE 3 :**

L'entreprise MARIA SERVICE est agréée pour l'activité suivante :

*-Prestation de services*

#### **ARTICLE 4 :**

L'entreprise MARIA SERVICE est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*
- *Garde d'enfants de plus de trois ans*



Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

**ARTICLE 7 :**

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 28 janvier 2009

Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Délégation la Directrice Départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

  
**Ginette FRANC**



---

## Décision

### **Décision portant organisation de l'Inspection du Travail dans le département des Pyrénées-Orientales**

**Administration** : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

**Auteur** : Angele DEIT

**Signataire** : Directeur DDTEFP

**Date de signature** : 28 Janvier 2009

**DECISION PORTANT ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL  
DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Orientales,

VU le Code du Travail, Huitième Partie et notamment les articles L 8112-1, L 8112-5, R 8122-4 et R 8122-5,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU la décision du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Languedoc Roussillon en date du 26 novembre 2008 portant délimitation des sections d'inspection du travail du département des Pyrénées-Orientales,

VU le décret n° 2008-1503 et notamment son article 11 relatif à la fusion des services d'inspection du travail,

VU la décision n° 4955/2008 du 18 décembre 2008 portant organisation de l'inspection du travail dans le département des Pyrénées-Orientales,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Les directeur-adjoint du travail et inspecteurs du travail dont les noms suivent, sont chargés, de chacune des sections suivantes du département :

**Section 1** :

Isabelle BERDAGUER

76 boulevard Aristide Briand 66000 PERPIGNAN  
Tél. 04.68.66.25.01

Cantons concernés :

Latour-de-France, Millas, Mont-Louis, Olette,  
Prades, Rivesaltes, Saillagouse, Saint-Estève,  
Saint-Laurent-de-la-Salanque,  
Saint-Paul-de-Fenouillet, Sournia, Vinça

### **Section 3 :**

Anne-Sophie ROUX

76 boulevard Aristide Briand 66000 PERPIGNAN  
Tél. 04.68.66.25.13

#### **Cantons concernés :**

Arles-sur-Tech (Communes de La Bastide, Montbolo, Saint-Marsal et Taulis),  
Canet-en-Roussillon (Communes de Canet-en-Roussillon, Sainte-Marie-la-Mer et Villelongue-de la Salanque),  
Céret (communes de Calmeilles, Montauriol, Oms, Taillet et Vives),  
Côte Radieuse (Commune de Saint-Cyprien);  
Perpignan (commune de Bompas),  
Thuir (à l'exception des communes de Brouilla et Saint-Jean-Lasseille),  
Toulouges (à l'exception de Pollestres).

#### **Secteur urbain PERPIGNAN**

partie centrale de la ville, voir délimitation dans la décision visée ci-dessus du 26 novembre 2008 du Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Languedoc-Roussillon).

Par dérogation et dans un souci de simplification, les entreprises dont l'adresse est à l'avenue de la Salanque, boulevard des Pyrénées (côtés pair et impairs), avenue Julien Panchot (portion comprise entre « Le Ganganeil » et la place Vaillant Couturier, relèvent de la section 3.

### **Section 4 :**

Michel BOUCHET-BERT

53 avenue Giraudoux 66000 PERPIGNAN  
Tél. 04.68.86.65.60

Cette section est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements visés à l'article L. 717-1 du code rural (agriculture).

### **Section 5 :**

Claude NAUDAN

53 avenue Giraudoux 66000 PERPIGNAN  
Tél. 04.68.86.65.60

Cette section est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements soumis au contrôle technique du ministère chargé des transports, ainsi que pour les sociétés d'autoroute, les entreprises exerçant leur activité sur les emprises aéroportuaires et ferroviaires du département, les entreprises de transports de fonds et de collecte d'ordures ménagères.

Cette section est également chargée du contrôle des entreprises relevant d'activités maritimes et de pêche ainsi que des missions qui y sont rattachées.

Secteur urbain PERPIGNAN : partie nord de la ville (voir délimitation dans la décision visée ci-dessus du 26 novembre 2008 du Directeur régionale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Languedoc-Roussillon).

Par dérogation et dans un souci de simplification, les entreprises dont l'adresse est à l'avenue Joffre (côtés pair et impair), relèvent de la section 1.

**Section 2** :

David SERRANO 76 boulevard Aristide Briand 66000 PERPIGNAN  
Tél. 04.68.66.25.02

Cantons concernés : Argelés-sur-Mer; Côte Vermeille; Elne;  
Prats-de-Mollo,  
Arles- sur-Tech (Communes d'Amélie-les-Bains,  
Arles sur Tech, Corsavy et Montferrer),  
Canet-en-Roussillon (Commune de Saint-Nazaire),  
Céret (Communes de l'Albère, Banyuls-dels-  
Aspres, Céret, Le Boulou, Le Perthus, Les Cluses,  
Maureilles-las-Illas, Reynès, et  
Saint-Jean-Pla-de-Corts),  
Côte Radieuse (communes d'Alenya,  
Latour Bas Elne,et Saleilles),  
Perpignan (commune de Cabestany),  
Thuir (Communes de Brouilla et  
de Saint-Jean-Lasseille),  
Toulouges (Commune de Pollestres).

Secteur urbain PERPIGNAN : partie sud de la ville (voir délimitation dans la décision visée ci-dessus du 26 novembre 2008 du Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Languedoc-Roussillon).

Par dérogation et dans un souci de simplification, les entreprises dont l'adresse est à sur la Rocade Saint Jacques, boulevard Anatole France (à l'exception de la place Cassanyes), boulevard Aristide Briand, boulevard Poincaré, boulevard Mercader, relèvent de la section 2.

## **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement des directeur-adjoint ou inspecteurs ci-dessus désignés, leur remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux ou, par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désigné ci-dessous :

- Marguerite AUMONT, Inspectrice du Travail
- Vanessa MATTIUZZI, Inspectrice du Travail
- Paul GOSSARD, Directeur-adjoint du Travail.

## **Article 3 :**

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, Madame Marguerite AUMONT, Inspectrice du Travail, Secrétaire permanente du COLTI, est habilitée à participer sur l'ensemble du département à toutes les opérations collectives de contrôle portant sur la recherche d'infractions définies au Livre II de la Huitième partie du code du travail (Lutte contre le travail illégal), et rédiger tous actes et procédures en découlant.

## **Article 4 :**

La présente décision annule et remplace la décision n° 4955/2008 du 18 décembre 2008 et sera publiée au Registre des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

La Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution de la présente décision.

Perpignan, le 28 janvier 2009

**La Directrice Départementale du Travail,  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,**



---

Arrêté n°2009019-11

**Arrêté portant agrément d une zone pour l utilisation d une helisurface en mer N 2**

**Administration** : Partenaires

**Signataire** : Préfet Maritime

**Date de signature** : 19 Janvier 2009



PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Toulon, le 19 janvier 2009

Division « Action de l'Etat en mer »  
BP 912 - 83800 Toulon Armées  
Bureau Réglementation du Littoral

Tél. : 04.94.02.17.52  
Fax : 04.94.02.13.63

**ARRETE PREFECTORAL N° 002 /2009**  
**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE**  
**POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER**

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles R.610-5 et L.131-13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,



- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Héli Riviera en date du 04 novembre 2008,
- VU l'avis des administrations consultées,

## A R R E T E

### ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2009**, l'hélicoptère du navire « **M/Y OCTOPUS** », pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

### ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

### ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

#### **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

#### **ARTICLE 5**

##### **5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

##### **5.2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Napoléon Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

##### **5.3. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).**

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz)
- La destination,
- Le premier point de report

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.**

#### **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

#### **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

#### **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R.610-5 et L.131-13 du code pénal.

#### **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée  
par délégation,  
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux  
adjoint au préfet maritime

---

Arrêté n°2009019-12

**Arrêté portant agrément d une zone pour l utilisation d une hélisurface en mer N° 3**

**Administration** : Partenaires

**Signataire** : Préfet Maritime

**Date de signature** : 19 Janvier 2009



PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Toulon, le 19 janvier 2009

Division « Action de l'Etat en mer »  
BP 912 - 83800 Toulon Armées  
Bureau Réglementation du littoral

Tél. : 04.94.02.17.52  
Fax : 04.94.02.13.63

**ARRETE PREFECTORAL N°003 /2009**  
**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE**  
**POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER**

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles R.610-5 et L.131-13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Héli Riviera en date du 04 novembre 2008,
- VU l'avis des administrations consultées,

## A R R E T E

### ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2009**, l'hélicoptère du navire « **M/Y TATOOSH** », pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

### ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

### ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

#### ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

#### ARTICLE 5

##### **5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

##### **5.2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Napoléon Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

##### **5.3. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).**

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz)
- La destination,
- Le premier point de report

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.**

#### **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

#### **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

#### **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R.610-5 et L.131-13 du code pénal.

#### **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée  
par délégation,  
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux  
adjoint au préfet maritime



---

Arrêté n°2009019-13

**Arrêté portant agrément d une zone pour l utilisation d une hélisurface en mer N 4**

**Administration** : Partenaires

**Signataire** : Préfet Maritime

**Date de signature** : 19 Janvier 2009



PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Toulon, le 19 janvier 2009

Division « Action de l'Etat en mer »  
BP 912 - 83800 Toulon Armées  
Bureau Réglementation du littoral

Tél. : 04.94.02.17.52  
Fax : 04.94.02.13.63

**ARRETE PREFECTORAL N° 004 /2009**  
**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE**  
**POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER**

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles R.610-5 et L.131-13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Héli Riviera en date du 18 novembre 2008,
- VU l'avis des administrations consultées,

## A R R E T E

### ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2009**, l'hélicoptère du navire « **M/Y MEDUSE** », pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

### ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

### ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

#### ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

#### ARTICLE 5

##### 5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

##### 5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Napoléon Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

##### 5.3. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz)
- La destination,
- Le premier point de report,

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.**

#### **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

#### **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

#### **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R.610-5 et L.131-13 du code pénal.

#### **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée  
par délégation,  
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux  
adjoint au préfet maritime

---

## Arrêté n°2009023-05

**Arrêté préfectoral portant interdiction de tout défilé sur la voie publique et espaces extérieurs ouverts au public, dans divers points de la ville de Perpignan, le samedi 24 janvier 2009**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Cabinet

**Auteur** : Muriel MOLINER

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 23 Janvier 2009



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 23 JAN 2009

Cabinet du Préfet

**ARRETE PREFECTORAL N°      du 23 JAN 2009**  
**portant interdiction de tout défilé sur la voie publique et**  
**espaces extérieurs ouverts au public, dans divers points de la**  
**ville de Perpignan, le samedi 24 janvier 2009**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant l'appel lancé par le Collectif départemental pour l'accès aux soins pour tous à participer à la journée nationale de mobilisation pour la défense des hôpitaux publics, le 24 janvier 2009 à partir de 11 H 30 à l'entrée de l'hôpital Saint Jean de Perpignan, suivie d'un défilé dans les rues de Perpignan sur un itinéraire accepté ;

Considérant la forte concentration humaine attendue dans les rues du centre ville de Perpignan en ce samedi de soldes d'hiver ;

Considérant les incidents à répétition – dégradations volontaires de biens privés, actes de violence volontaire – observés en marge des manifestations organisées les 3 et 10 janvier 2009 par le Collectif 66 Paix et Justice en Palestine ;

Considérant le courrier transmis le 14 janvier 2009 par le Président de l'Union Pour les Entreprises (UPE 66) pour dénoncer les débordements observés en marge des rassemblements intervenus à Perpignan ces dernières semaines ;

Considérant que doit être également assurée la possibilité à toutes les opinions de s'exprimer publiquement dans le respect de la loi et que les mesures restreignant l'exercice d'une liberté publique doivent être limitées dans le temps et dans l'espace ;

Considérant qu'il importe, en conséquence, de prévenir dans le contexte actuel toute atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture.

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Tout défilé est interdit durant la journée du samedi 24 janvier 2009 dans le périmètre délimité par les voies ci-dessous énumérées :

- Avenue du Général Leclerc ;
- Boulevard Wilson ;
- Boulevard Jean Bourrat ;
- Boulevard Anatole France ;
- Boulevard Aristide Briand ;
- Boulevard Henri Poincaré ;
- Boulevard Félix Mercader ;
- Boulevard des Pyrénées ;
- Cours Lazare Escarguel.

**Article 2** – Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la manifestation organisée par le Collectif départemental pour l'accès aux soins pour tous, le samedi 24 janvier 2009 entre 11 H 30 et 14 H 00, est autorisée à suivre l'itinéraire suivant :

- Avenue du Languedoc ;
- Avenue du Maréchal Joffre ;
- Rue Jean Payra ;
- Place de la Résistance ;
- Place de la Victoire ;
- Quai Sadi Carnot.

**Article 3** – Le Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Perpignan et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,

  
Hugues BOUSIGES



---

Arrêté n°2009033-04

**ARRETE PREFECTORAL  
MODIFIANT LA REGIE D'AVANCES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
SECURITE PUBLIQUE DES PYRENEES-ORIENTALES**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Cabinet

**Auteur** : Nicolas BARRAU

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 02 Février 2009

**Résumé** : ARRETE PREFECTORAL

MODIFIANT LA REGIE D'AVANCES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE DES  
PYRENEES-ORIENTALES

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**CABINET DU PRÉFET**

Bureau du cabinet

PREF66/CAB/

Affaire suivie par :

Nicolas BARRAU

☎ : 04.68.51.65.22

☎ : 04.68.34.68 51

Mèl : nicolas.barrau@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°                    DU 2 FEV. 2009**  
**MODIFIANT LA REGIE D'AVANCES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE**  
**DE LA SECURITE PUBLIQUE DES PYRENEES-ORIENTALES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

**VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et régies d'avances des organismes publics ;

**VU** l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 757/1998 modifié du 17 mars 1998 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1446/1994 modifié du 17 mai 1994 portant nomination du régisseur de la régie d'avances instituée auprès de la direction départementale de la sécurité publique ;

**VU** le courrier de la direction départementale de la sécurité publique en date du 14 janvier 2009 ;

**VU** l'agrément de M. le Trésorier Payeur Général en date du

**SUR** proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE


**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 1446/1994 du 17 mai 1994 modifié est modifié comme suit :

« Est désigné en qualité de régisseur de la régie d'avances instituée auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, à compter du 1<sup>er</sup> février 2009, Mme Isabelle CATHARY, commandant de police, en remplacement de Mme Florence CARLES ».

Le reste sans changement. Mme Eliane JANER reste régisseur suppléante.

**ARTICLE 2** : M. le directeur de cabinet et M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera communiquée, pour information, à M. le trésorier payeur général, à M. le directeur départemental de la police aux frontières et à M. le chef du service départemental du renseignement intérieur.

Fait à Perpignan, le - 2 FEV. 2009

  
Hugues BOUSIGES

---

Arrêté n°2009025-01

**Arrêté préfectoral portant fermeture des établissements scolaires et des crèches**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Service Interministériel de Défense et Protection Civile

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 25 Janvier 2009



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense  
et de protection civiles

### Arrêté préfectoral n° portant fermeture des établissements scolaires et des crèches

-----

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Considérant le risque de rupture de la continuité de l'alimentation électrique et la nécessité de procéder à des diagnostics des bâtiments suite aux dommages résultant de la tempête du 24 janvier 2009 ;

Sur proposition de M. le Recteur d'Académie et de M. l'Inspecteur d'Académie ;

### ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>.-Tous les établissements scolaires (*écoles maternelles, primaires, collèges et lycées*) et les crèches situés sur l'ensemble du territoire départemental sont fermés exceptionnellement le 26 janvier 2009.

ARTICLE 2.- MM. l'Inspecteur d'Académie, le Président du Conseil général, les Maires du département des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 25 janvier 2009

LE PREFET,

H. Bouis / →

HUGUES BOISIGES

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66  
☎ S.I.D.P.C. 04 68 51 68 81

Renseignements : ☎ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

---

Arrêté n°2009005-07

**Arrêté portant délégation de signature à M. Jacques VILANOVE, inspecteur principal**

**Administration** : Trésorerie générale  
**Signataire** : Trésorier Payeur Général  
**Date de signature** : 05 Janvier 2009



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
TRESORERIE GENERALE DES PYRENEES-ORIENTALES  
SQUARE ARAGO  
BP 40950  
66950 PERPIGNAN CEDEX

Affaire suivie par : CABINET  
Téléphone : 04.68.35.80.60  
Télécopie : 04.68.35.55.09  
Mél. :tg066.contac@dgfip.finances.gouv.fr

### Arrêté portant délégation de signature

Le Trésorier-Payeur Général des Pyrénées-Orientales,  
Vu le code général de la propriété des personnes physiques ;  
Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;


#### Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation de signature est donnée à M. Jacques VILANOVE, Inspecteur principal, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale dans les limites suivantes :
  - 1.000.000€ pour les estimations en valeur vénale ponctuelle
  - 2.000.000€ pour les évaluations particulières en valeur vénale établies dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalablement approuvé, toutes les fois où il y a application pure et simple des bases d'estimation retenues
  - 100.000€ pour les évaluations en valeur locative
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat).

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 5 janvier 2009  
Le Trésorier-Payeur Général,

  
Jean-Raul METOIS

---

Arrêté n°2009005-08

**Arrêté portant délégation de signature à M. Christophe QUINTA, inspectrice**

**Administration** : Trésorerie générale  
**Signataire** : Trésorier Payeur Général  
**Date de signature** : 05 Janvier 2009





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
TRESORERIE GENERALE DES PYRENEES-ORIENTALES  
SQUARE ARAGO  
BP 40950  
66950 PERPIGNAN CEDEX

Affaire suivie par : CABINET  
Téléphone : 04.68.35.80.60  
Télécopie : 04.68.35.55.09  
Mél. : tg066.contac@dgfip.finances.gouv.fr

### Arrêté portant délégation de signature

Le Trésorier-Payeur Général des Pyrénées-Orientales,  
Vu le code général de la propriété des personnes physiques ;  
Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

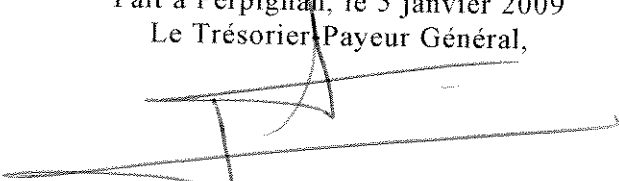
#### Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation de signature est donnée à M. Christophe QUINTA, Inspecteur, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale dans les limites suivantes :
  - 300.000€ pour les estimations en valeur vénale ponctuelle
  - 500.000€ pour les évaluations particulières en valeur vénale établies dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalablement approuvé, toutes les fois où il y a application pure et simple des bases d'estimation retenues
  - 30.000€ pour les évaluations en valeur locative
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 5 janvier 2009  
Le Trésorier Payeur Général,

  
Jean-Paul METOIS

---

Arrêté n°2009005-09

**Arrêté portant délégation de signature à Mme Anita SAEZ, inspectrice**

**Administration** : Trésorerie générale  
**Signataire** : Trésorier Payeur Général  
**Date de signature** : 05 Janvier 2009



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
TRÉSORERIE GENERALE DES PYRENEES-ORIENTALES  
SQUARE ARAGO  
BP 40950  
66950 PERPIGNAN CEDEX

Affaire suivie par : CABINET  
Téléphone : 04.68.35.80.60  
Télécopie : 04.68.35.55.09  
Mél. :tg066.contac@dgfip.finances.gouv.fr

### Arrêté portant délégation de signature

Le Trésorier-Payeur Général des Pyrénées-Orientales,  
Vu le code général de la propriété des personnes physiques ;  
Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

#### Arrête :

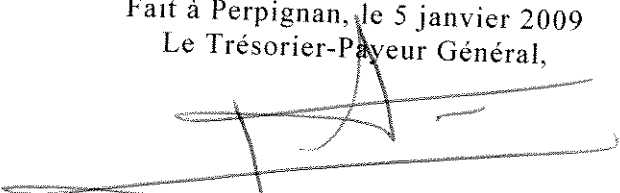
**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation de signature est donnée à Mme Anita SAEZ, Inspectrice, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale dans les limites suivantes :
  - 300.000€ pour les estimations en valeur vénale ponctuelle
  - 500.000€ pour les évaluations particulières en valeur vénale établies dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalablement approuvé, toutes les fois où il y a application pure et simple des bases d'estimation retenues
  - 30.000€ pour les évaluations en valeur locative

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 5 janvier 2009  
Le Trésorier-Payeur Général,

  
Jean-Paul METOIS

---

Arrêté n°2009005-10

**Arrêté portant délégation de signature à M. Pierre COHEN, contrôleur principal**

**Administration** : Trésorerie générale  
**Signataire** : Trésorier Payeur Général  
**Date de signature** : 05 Janvier 2009



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
TRÉSORERIE GENERALE DES PYRENEES-ORIENTALES  
SQUARE ARAGO  
BP 40950  
66950 PERPIGNAN CEDEX

Affaire suivie par : CABINET  
Téléphone : 04.68.35.80.60  
Télécopie : 04.68.35.55.09  
Mél. : tg066.contac@dgfip.finances.gouv.fr

### Arrêté portant délégation de signature

Le Trésorier-Payeur Général des Pyrénées-Orientales,  
Vu le code général de la propriété des personnes physiques ;  
Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

#### Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation de signature est donnée à M. Pierre POELEN, Contrôleur principal, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :


- émettre au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale dans les limites suivantes :

- 150.000€ pour les estimations en valeur vénale ponctuelle
- 250.000€ pour les évaluations particulières en valeur vénale établies dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalablement approuvé, toutes les fois où il y a application pure et simple des bases d'estimation retenues
- 15.000€ pour les évaluations en valeur locative

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 5 janvier 2009  
Le Trésorier-Payeur Général,

  
Jean-Paul METOIS

---

## Arrêté n°2009005-11

### **Arrêté portant délégation de signature à Mme Christiane BRUNEAU, inspectrice**

**Administration** : Trésorerie générale  
**Signataire** : Trésorier Payeur Général  
**Date de signature** : 05 Janvier 2009



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
TRESORERIE GENERALE DES PYRENEES-ORIENTALES  
SQUARE ARAGO  
BP 40950  
66950 PERPIGNAN CEDEX

Affaire suivie par : CABINET  
Téléphone : 04.68.35.80.60  
Télécopie : 04.68.35.55.09  
Mél. : tg066.contac@dgfip.finances.gouv.fr

### Arrêté portant délégation de signature

Le Trésorier-Payeur Général des Pyrénées-Orientales,  
Vu le code général de la propriété des personnes physiques ;  
Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

#### Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation de signature est donnée à Mme Christiane BRUNEAU, Inspectrice, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale dans les limites suivantes :
  - 300.000€ pour les estimations en valeur vénale ponctuelle
  - 500.000€ pour les évaluations particulières en valeur vénale établies dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalablement approuvé, toutes les fois où il y a application pure et simple des bases d'estimation retenues
  - 30.000€ pour les évaluations en valeur locative
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 5 janvier 2009  
Le Trésorier-Payeur Général,

Jean-Paul METOIS

---

## Arrêté n°2009005-12

### Arrêté portant délégation de signature à M. Alain COHEN, contrôleur

**Administration** : Trésorerie générale  
**Signataire** : Trésorier Payeur Général  
**Date de signature** : 05 Janvier 2009





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
TRÉSORERIE GENERALE DES PYRENEES-ORIENTALES  
SQUARE ARAGO  
BP 40950  
66950 PERPIGNAN CEDEX

Affaire suivie par : CABINET  
Téléphone : 04.68.35.80.60  
Télécopie : 04.68.35.55.09  
Mél. :tg066.contac@dgfip.finances.gouv.fr

### Arrêté portant délégation de signature

Le Trésorier-Payeur Général des Pyrénées-Orientales,  
Vu le code général de la propriété des personnes physiques ;  
Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

#### Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation de signature est donnée à M. Alain COHEN, Contrôleur, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

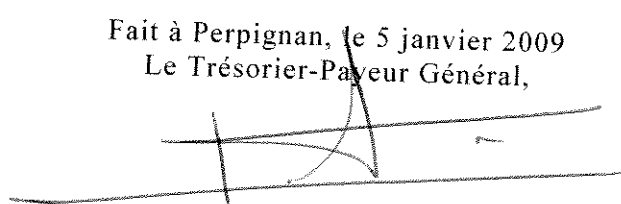
- émettre au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale dans les limites suivantes :

- 100.000€ pour les estimations en valeur vénale ponctuelle
- 200.000€ pour les évaluations particulières en valeur vénale établies dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalablement approuvé, toutes les fois où il y a application pure et simple des bases d'estimation retenues
- 10.000€ pour les évaluations en valeur locative

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 5 janvier 2009  
Le Trésorier-Payeur Général,

  
Jean-Paul METOIS

---

## Arrêté n°2009005-13

**Arrêté portant délégation de signature à M. Philippe MOLINIER, directeur départemental, et Mme Sandrine FABREGUES, inspectrice principale**

**Administration** : Trésorerie générale  
**Signataire** : Trésorier Payeur Général  
**Date de signature** : 05 Janvier 2009



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
TRÉSORERIE GENERALE DES PYRENEES-ORIENTALES  
SQUARE ARAGO  
BP 40950  
66950 PERPIGNAN CEDEX

Affaire suivie par : CABINET  
Téléphone : 04.68.35.80.60  
Télécopie : 04.68.35.55.09  
Mél. :tg066.contac@dgfip.finances.gouv.fr

### Arrêté portant délégation de signature

Le Trésorier-Payeur Général des Pyrénées-Orientales,  
Vu le code général de la propriété des personnes physiques ;  
Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

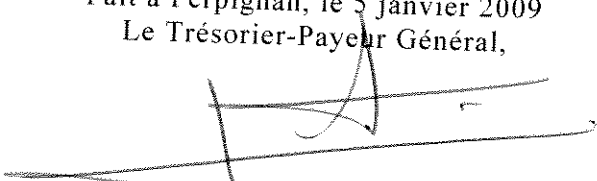
#### Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation de signature est donnée à M. Philippe MOLINIER, Directeur départemental, et Mme Sandrine FABREGUES, Inspectrice principale, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat).

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 5 janvier 2009  
Le Trésorier-Payeur Général,

  
Jean-Paul METOIS

---

Arrêté n°2009005-14

**Arrêté portant délégation de signature à Mme Nathalie COMBALUZIER, inspectrice**

**Administration** : Trésorerie générale  
**Signataire** : Trésorier Payeur Général  
**Date de signature** : 05 Janvier 2009



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
TRÉSORERIE GENERALE DES PYRENEES-ORIENTALES  
SQUARE ARAGO  
BP 40950  
66950 PERPIGNAN CEDEX

Affaire suivie par : CABINET  
Téléphone : 04.68.35.80.60  
Télécopie : 04.68.35.55.09  
Mél. : tg066.contac@dgfip.finances.gouv.fr

### Arrêté portant délégation de signature

Le Trésorier-Payeur Général des Pyrénées-Orientales,  
Vu le code général de la propriété des personnes physiques ;  
Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

#### Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie COMBALUZIER, Inspectrice, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat).

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 5 janvier 2009  
Le Trésorier-Payeur Général,

Jean-Paul METOIS